

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-383

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 800 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION COMBINÉ (ÉCUREUR D'ÉGOUT)

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources désire acquérir, un camion combine (écureur d'égout).

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2024 par la conseillère Andréanne Ladouceur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à acquérir un camion combiné (écureur d'égout) pour un montant de 800 000 \$ selon l'estimation préparée par Sarah Richard, trésorière en, incluant les coûts de l'équipement plus les taxes applicables et le frais de financement, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Acquisition d'un camion combiné (Camion écuireur d'égout)

Estimation des coûts au 6 octobre 2024

Règlement numéro 2024-383

Dépenses

Camion combiné	726 993,29 \$
Frai de financement	73 006,71 \$

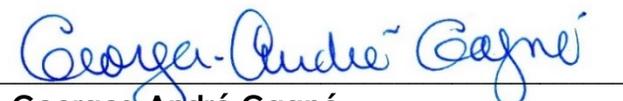
Total du projet

800 000,00 \$

Le devis d'appel d'offres est disponible sur demande.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire


Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024
AVIS PUBLIC POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER :	7 NOVEMBRE 2024
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER :	14 NOVEMBRE 2024
APPROBATION PAR LE MINISTRE :	LE 29 NOVEMBRE 2024
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 5 DÉCEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 5 DÉCEMBRE 2024